

Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

La loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse (modifiée) assure une pension de \$75 par mois payable par le gouvernement fédéral, à toute personne âgée de 70 ans ou plus, qui remplit les conditions requises de résidence. Le taux a été haussé de \$65 à \$75 à compter du 1^{er} octobre 1963. Pour avoir droit à la pension, une personne doit avoir résidé au Canada durant les dix années précédant immédiatement le moment où la pension prend effet ou, si la personne s'est absentée durant cette période, elle doit avoir réellement habité au Canada avant cette période durant le double du temps de l'absence et doit avoir résidé au Canada au moins durant une année immédiatement avant la date où la pension prend son effet. La pension peut se continuer durant toute période de résidence à l'étranger si le pensionnaire a demeuré au Canada durant au moins 25 ans après sa 21^e année, à défaut de cette période de résidence, le service peut se continuer durant six mois consécutifs, exclusion faite du mois de départ pour l'étranger. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exécute le programme par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province.

La pension est financée à mesure par une taxe de vente de 3 p. 100, un impôt de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés, et un impôt de 4 p. 100 sur les revenus personnels imposables, à concurrence de \$120 par année. Ces impôts sont versés à la Caisse de la sécurité de la vieillesse. S'ils ne suffisent pas à payer les pensions, des prêts ou subventions temporaires sont consentis à même le Fonds du revenu consolidé.

Les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse (voir pp. 314-315) qui atteignent l'âge de 70 ans sont automatiquement admis au bénéfice de la sécurité de la vieillesse. Les autres doivent présenter leur demande aux bureaux régionaux. Les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Si le montant de l'allocation est déterminé sur une base individuelle, c'est-à-dire d'après les besoins et les ressources de l'allocataire, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

**2.—Statistique de la sécurité de la vieillesse, par province, année terminée
le 31 mars 1963 et totaux de 1959-1963**

NOTE.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1962 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1952-1953.

Province	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)	Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)
	nombre	\$		nombre	\$
Terre-Neuve.....	18,184	14,013,832	Colombie-Britannique..... Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	120,678	93,362,860
Île-du-Prince-Édouard.....	7,635	5,962,922		676	524,445
Nouvelle-Écosse.....	43,583	33,817,492	Canada.....	1963	950,766
Nouveau-Brunswick.....	31,935	24,858,331			734,381,632
Québec.....	202,405	155,359,915		1962	927,590
Ontario.....	344,002	265,742,644			625,107,804
Manitoba.....	57,692	44,617,405		1961	904,906
Saskatchewan.....	59,690	46,334,646		1960	592,413,283
Alberta.....	64,286	49,787,140		1959	876,410
				854,284	559,279,858